

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

82^e année - N° 9
Septembre 1969

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Israël. Ratification de la Convention OMPI	166
UNION INTERNATIONALE	
— Israël. Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)	167
— Comité d'experts africains pour l'élaboration d'un statut type de sociétés d'auteurs (Abidjan, 9-12 juin 1969)	167
— Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales (Genève, 29 août 1969)	174
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Bermudes: protection des émissions étrangères) (n° 743, du 23 mai 1969, entrée en vigueur le 23 août 1969)	176
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— International Writers Guild (IWG). 2 ^e Congrès mondial (Moscou, 2-7 juillet 1969)	177
BIBLIOGRAPHIE	
— La concurrence entre l'auteur d'une œuvre de l'esprit et le cessionnaire d'un droit d'exploitation en droit allemand, français et scandinave (Stig Strömlholm) .	178
— Der urheberrechtliche Schutz der Rechenprogramme (Reimar Köhler)	178
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	179
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	180
Mise au concours d'un poste aux BIRPI	180

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

**ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

ISRAËL

Ratification de la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Etat d'Israël a déposé, le 30 juillet 1969, son instrument de ratification, en date du 21 juillet 1969, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

L'Etat d'Israël a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stock-

holm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 ni au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 15 août 1969.

Notification OMPI N° 12

UNION INTERNATIONALE

ISRAËL

Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement)

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Etat d'Israël a déposé, le 30 juillet 1969, son instrument de ratification, en date du 21 juillet 1969, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, telle que re-

visée à Stockholm le 14 juillet 1967, en déclarant, conformément à l'article 28.1b)j), que cette ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 ni au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 15 août 1969.

Notification Berne N° 9

Comité d'experts africains pour l'élaboration d'un statut type de sociétés d'auteurs

(Abidjan, 9-12 juin 1969)

Rapport

présenté par M. Abderrahmane el Amri, rapporteur général

I. Introduction

1. En application de la résolution 5.122 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa quinzième session et conformément à l'avis exprimé par le Comité de coordination interunions des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), un Comité d'experts africains pour l'élaboration d'un statut type de sociétés d'auteurs à l'usage des pays africains a été convoqué par l'Unesco et les BIRPI. Grâce à la généreuse hospitalité du Gouvernement de Côte d'Ivoire, il s'est tenu à Abidjan du 9 au 12 juin 1969.

2. Les participants étaient des personnalités ayant des responsabilités en matière de droit d'auteur, ressortissantes de sept Etats membres de l'Unesco et/ou des BIRPI, invitées à titre personnel par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur des BIRPI. Des observateurs de huit Etats africains et d'organisations internationales non gouvernementales ont participé également à la réunion. La liste complète des participants est annexée au présent rapport (annexe B).

3. M. Amon Tanoh, Ministre de l'éducation nationale de Côte d'Ivoire, a souhaité la bienvenue aux représentants de

l'Unesco et des BIRPI, aux experts et aux observateurs. Il a indiqué que l'objet de ce Comité d'experts, bien que très spécialisé et n'atteignant pas le grand public, revêtait néanmoins une importance capitale pour le développement culturel des peuples. A ce sujet, il a souligné que les œuvres des créateurs intellectuels étaient trop souvent encore exploitées gratuitement dans les Etats africains, situation de fait qui ne doit pas se perpétuer. Il a estimé en conséquence indispensable d'aboutir dans les meilleurs délais à un équilibre entre la nécessité, pour les Etats en voie de développement, de disposer du matériel éducatif et culturel qui leur est indispensable et les intérêts légitimes des auteurs. Il a, par ailleurs, regretté les réticences des Etats développés à l'égard du Protocole annexé à Stockholm à la Convention de Berne. Il a enfin exprimé l'espoir que soit établi par le Comité un statut type dont les pays africains puissent s'inspirer pour constituer leurs sociétés d'auteurs nationales.

4. M. H. Saba, représentant du Directeur général de l'Unesco, a exprimé sa satisfaction de voir réunies à Abidjan tant d'éminentes personnalités africaines. Il a précisé que le présent Comité d'experts s'inscrit dans le cadre de l'assistance

mise en œuvre par l'Unesco en vue d'aider ses Etats membres à ériger les dispositifs nationaux susceptibles de veiller à l'application effective des lois protégeant la création intellectuelle et de favoriser la réalisation des droits culturels formulés par l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a fait observer que l'existence, dans un pays déterminé, d'une loi sur le droit d'auteur ne suffit pas à garantir les intérêts d'ordre moral et matériel des auteurs, et souligné le rôle que les sociétés d'auteurs sont appelées à jouer en vue de faciliter l'application effective des législations nationales. Pour terminer, il a exprimé ses remerciements au Gouvernement de Côte d'Ivoire pour son généreux accueil et formulé le vœu que les travaux du Comité d'experts contribuent au perfectionnement du droit d'auteur universel et à la promotion d'échanges internationaux d'œuvres de l'esprit.

5. M. C. Masonyé, représentant du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), s'est associé aux remerciements adressés au Gouvernement de Côte d'Ivoire pour la tenue de ce Comité à Abidjan. Ayant rappelé la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur et le Comité d'experts africains pour l'étude d'un projet de loi type sur le droit d'auteur, réunions convoquées par l'Unesco et les BIRPI à Brazzaville (1963) et à Genève (1964) respectivement, il a indiqué que les travaux d'Abidjan allaient constituer une troisième étape dans l'étude des mesures propres à assurer en Afrique la protection des auteurs. Il a rappelé également le rôle que la Côte d'Ivoire avait joué lors des diverses réunions en la matière et, notamment, lors de la Conférence diplomatique de Stockholm qui a révisé la Convention de Berne. Il a exprimé l'espoir que les délibérations du Comité aboutissent à résoudre les problèmes qui se posent dans la pratique.

6. Les participants ont ensuite élu leur Bureau par acclamation:

Président: M. Amon d'Aby
 Vice-président: M. Z. R. Chesonni
 Rapporteur: M. Abderrabmane el Amri

7. En occupant le siège présidentiel, M. Amon d'Aby a exprimé ses remerciements pour l'hommage rendu à son pays par son élection. M. Chesonni a également remercié le Comité de l'avoir élu vice-président.

8. Le Comité a procédé ensuite à l'examen d'un avant-projet de statut type de sociétés d'auteurs à l'usage des pays africains préparé par les secrétariats de l'Unesco et des BIRPI. Les discussions se sont orientées autour de trois thèmes principaux: i) la structure de la société; ii) son champ d'activité; iii) le contrôle de la gestion de la société.

II. Structure de la société

9. Les articles de l'avant-projet préparé par les secrétariats relatifs à la structure de la société se réfèrent aux membres de celle-ci (articles 6 à 10), ainsi qu'à son administration (articles 11 à 21).

10. Le Comité a vu son attention attirée sur le statut qui peut être accordé au sein de la société aux successeurs ou ayants droit des auteurs. Il lui a semblé que les relations entre cette catégorie d'intéressés et la société devaient s'établir sur

la base de leur qualité juridique découlant de leurs rapports de droit avec l'auteur, sans qu'il soit nécessaire de les compter parmi les membres, ni de leur reconnaître les prérogatives qui sont attachées à ceux-ci.

11. Le Comité s'est également penché sur la qualité de membre qui pourrait être reconnue aux éditeurs et exprimé l'avis qu'il convenait de laisser à chaque pays, selon son système juridique ou ses conditions locales, le soin de choisir entre la qualité de membre sociétaire ou simplement de membre associé. Il a été entendu, en l'occurrence, que le terme « éditeur » se référait aux éditeurs d'œuvres musicales et que la disposition devait viser les éditeurs ressortissants du pays intéressé.

12. Le Comité a ensuite examiné les différentes obligations des membres à l'égard de la société. En ce qui concerne leur contribution aux ressources de la société, il a semblé au Comité que, indépendamment des prélèvements effectués sur les sommes perçues pour couvrir les frais de répartition, il était possible de prévoir soit le versement d'un droit d'entrée, soit une cotisation annuelle, soit les deux cumulativement.

13. Après avoir longuement discuté sur les sanctions dont pouvait être assujetti un membre de la société pour des motifs de comportement professionnel gravement préjudiciable à celle-ci, le Comité a estimé que, l'exclusion pure et simple de la société étant une mesure grave et exceptionnelle, toute proposition en ce sens du Conseil d'administration devait requérir l'approbation de l'Assemblée générale. Toutefois, il a suggéré que le Règlement intérieur prévoie une série de sanctions pouvant être appliquées directement par le Conseil d'administration. Le Comité a, par ailleurs, émis l'avis qu'un membre exclu de la société devait pouvoir être réintégré à l'expiration d'un certain délai.

14. Avant de clore la discussion sur la qualité de membre de la société, un expert a tenu à faire observer l'utilité que pourrait présenter un service permanent de documentation assuré par une organisation internationale qui agirait en étroite collaboration avec les sociétés d'auteurs en vue de faciliter l'obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation des œuvres. Il a souhaité que les sociétés nouvellement créées en Afrique assument également des responsabilités dans la formation des cadres et du personnel d'autres sociétés africaines. Il a formulé le vœu que le système de bourses, actuellement établi tant à l'Unesco qu'aux BIRPI, puisse s'appliquer à ce genre d'activités.

15. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a souligné l'importance que pourrait revêtir, pour des pays en voie de développement, la création, par une organisation internationale, d'un centre d'information qui recueillerait et diffuserait toutes informations appropriées concernant les facilités spéciales en matière de droit d'auteur que les pays développés seraient disposés à offrir aux pays en voie de développement pour tenir compte de leurs besoins et de leur situation économique.

16. En ce qui concerne l'administration de la société, le Comité a tout d'abord estimé que les organes de celle-ci devaient être limités à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration et aux commissions statutaires.

17. Le Comité a émis l'avis qu'en plus de lettres circulaires adressées par le Conseil d'administration à chacun des membres de la société, la convocation des assemblées générales devait être annoncée par la voie de la presse écrite ou orale.

Le Comité a également admis que tout membre de la société pouvait se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire, étant entendu toutefois que les procurations devraient être limitées quant à leur nombre.

Le Comité a enfin estimé que les membres du Conseil d'administration devaient recevoir une indemnité couvrant leurs frais de déplacement et de représentation.

18. Le Comité s'est ensuite penché sur la question de savoir quel est l'organe compétent pour élire le président de la société. Il lui est apparu que celui-ci pouvait être nommé soit par l'Assemblée générale, soit par le Conseil d'administration, selon les conceptions juridiques ou les coutumes en vigueur dans le pays considéré. L'article 15 du projet de statut type a été établi sur la base d'une élection du président de la société par le Conseil d'administration. Il conviendrait si l'on adopte une autre solution de modifier ce texte en conséquence.

Pour les sociétés admettant en qualité de membres d'autres personnes que les auteurs, notamment les éditeurs, il a été reconnu que les auteurs devraient former la majorité des membres du Conseil d'administration, celle-ci pouvant être définie selon la convenance de la société concernée.

Le Comité a également suggéré que les personnes qui seraient habilitées à disposer des fonds de la société conformément aux décisions et aux instructions du Conseil d'administration soient désignées dans le Règlement intérieur.

19. En ce qui concerne les commissions statutaires, le Comité a été d'avis que, pour la gestion des droits d'exécution publique, l'établissement d'une commission des programmes était nécessaire. Par ailleurs, il a émis l'avis que le contrôle des recettes et des dépenses de la société justifiait l'existence d'une commission spéciale ou tout au moins d'un commissaire aux comptes, ces organes devant être en tout état de cause indépendants du Conseil d'administration de la société.

20. Certains experts ont souligné l'utilité de prévoir dans les lois sur le droit d'auteur la possibilité pour les agents des sociétés d'auteurs de constater les infractions commises à ce droit.

21. En ce qui concerne le directeur général, le Comité a exprimé l'avis unanime qu'il ne devait pas être un membre de la société, car une séparation devait être faite entre les organes d'ordre professionnel et les personnalités assumant des tâches d'ordre administratif et technique. Il a estimé également que le directeur général devait assister de droit, avec voix consultative, aux délibérations des organes de la société.

III. Champ d'activité de la société

22. Les articles de l'avant-projet préparé par les secrétariats relatifs au champ d'activité de la société se référaient à son objet (articles 2 et 3), ainsi qu'à la perception et la répartition des droits (articles 22 à 25).

23. Le Comité d'experts a estimé qu'indépendamment de la fonction essentielle, qui consiste à assurer la protection du droit d'auteur et à agir comme organe de perception et de répartition des droits, un certain nombre d'autres activités pouvaient être mentionnées parmi les objectifs de la société et que l'étendue de leur énumération pouvait dépendre des conceptions locales. Il peut en être ainsi notamment en ce qui concerne les activités d'œuvre propres à promouvoir le placement des œuvres nationales. L'attention a aussi été attirée sur les fonctions d'ordre culturel et social qui peuvent être exercées par la société.

24. En outre, il est apparu au Comité que ne devait pas être exclue la possibilité pour la société de confier, dans certaines circonstances particulières, les opérations de répartition à d'autres organismes qui pourraient être soit des sociétés étrangères, soit des centres régionaux africains.

Le Comité a souligné que les activités de la société devaient se situer en dehors de toutes considérations d'ordre politique ou confessionnel et que de telles considérations ne devaient pas non plus entrer en ligne de compte lors de l'admission d'un membre.

Dans les cas où la société peut être appelée à prendre la suite d'un organisme précédemment habilité pour la perception des droits d'auteur, le Comité a estimé qu'il s'agissait là d'une mesure d'ordre transitoire qui devait figurer, le cas échéant, dans les clauses finales.

25. Après un échange de vues sur l'utilité d'une disposition statutaire prévoyant le pourcentage des prélèvements sur les droits des auteurs nationaux et des auteurs étrangers, le Comité a constaté qu'il était indispensable de prévoir qu'une option devait être offerte entre les différentes solutions possibles, sous réserve que le principe de l'assimilation soit retenu comme règle générale. Le montant annuel des dépenses de la société devrait donc être prélevé sur les sommes perçues tant pour les auteurs nationaux que pour les auteurs étrangers, et le Règlement intérieur de la société devrait fixer le taux et les modalités de ce prélèvement.

IV. Autorité de contrôle

26. Une discussion approfondie a démontré que la question de savoir si une intervention de l'Etat dans les activités des sociétés d'auteurs devait être instituée ne pouvait pas recevoir de solution unique. Les traditions et les systèmes juridiques différents ainsi que la situation générale variant d'un pays à l'autre en sont les raisons. En conséquence, la notion d'une autorité de contrôle a été remplacée par celle d'une autorité de tutelle, désignée conformément aux règles en vigueur dans le pays considéré.

Quant aux attributions de cette autorité, le Comité a marqué sa préférence pour une formule générale stipulant que l'autorité de tutelle veille sur le fonctionnement régulier de la société en exerçant à cet égard les responsabilités fixées par l'acte législatif qui l'a instituée.

En examinant la question du contrôle des activités d'une société d'auteurs exercé par l'Assemblée générale, le Comité a suggéré que, pour tenir compte des législations en vigueur dans certains pays, il était nécessaire que les statuts définissent l'échéance de l'exercice financier.

Du fait qu'il s'est rallié à une formule générale renvoyant à d'autres instruments juridiques le soin de détailler les attributions de l'autorité de tutelle, le Comité a estimé que les statuts de la société ne devaient pas énumérer lesdites attributions.

27. L'attention du Comité a également été attirée sur la nature juridique de la société, laquelle peut varier suivant le système législatif des différents pays (société civile, société coopérative, société à responsabilité limitée, association, etc.).

28. Le Comité a par ailleurs considéré le cas où un des membres de la société voudrait démissionner. Le projet de statut préparé par les secrétariats prévoyait que la qualité de membre était reconnue pour la durée de la société. Cependant, il a été constaté que d'autres solutions étaient possibles notamment que le retrait d'un membre de la société pourrait se faire à des intervalles de temps déterminés par les statuts. En cas de création d'une société nouvelle, le transfert de la gestion des droits des auteurs ressortissants du pays où est instituée la société considérée, qui était jusqu'ici exercée par une société étrangère, est réglé au moyen d'accords conclus entre les sociétés intéressées.

V. Conclusion

29. Le Comité, en examinant le projet de statut type de sociétés d'auteurs qui lui était soumis, s'est prononcé aussi sur des modifications d'ordre purement rédactionnel qui ne nécessitent pas une mention spéciale au présent rapport. Toutefois, elles ont été incorporées dans le projet de statut type figurant en annexe au présent rapport (annexe A).

30. A l'issue des délibérations, le Comité a approuvé à l'unanimité le texte du statut type en y ajoutant, sous forme d'exposé des motifs, l'introduction du projet de statut qui avait été établi par les secrétariats.

31. M. Amon d'Aby a exprimé sa profonde satisfaction de voir que le troisième et dernier but que la Conférence de Brazzaville s'était fixé en 1963 était atteint par l'adoption du statut type. Tout en appréciant le rôle positif que l'Unesco et les BIRPI ont joué dans cette évolution, il a constaté qu'il appartenait maintenant aux gouvernements des pays de l'Afrique de prendre les mesures appropriées. Le Président a terminé son allocution en remerciant les experts des organisations internationales d'auteurs pour leur collaboration et exprimé le souhait que les pays africains puissent continuer à compter sur leur coopération dans l'avenir.

32. M. H. Saba, représentant du Directeur général de l'Unesco, a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement de Côte d'Ivoire pour l'aide précieuse apportée dans la réalisation de cette réunion et au Président, M. Amon d'Aby, pour la compétence avec laquelle il a su diriger les travaux du Comité. Il a remercié les participants pour le travail qu'ils ont effectué et s'est félicité de la nouvelle étape accomplie dans le cadre de l'assistance mise en œuvre par l'Unesco en vue d'aider ses Etats membres dans le domaine de la réglementation nationale et internationale du droit d'auteur.

33. M. C. Masouyé, représentant du Directeur des BIRPI, s'est associé aux remerciements adressés aux autorités ivoiriennes ainsi qu'à l'hommage rendu au Président du Comité.

Il a remercié également tous les participants de leur coopération et exprimé sa conviction que l'assistance technico-juridique fournie par les BIRPI aux pays en voie de développement africains aboutira à des résultats utiles pour tous les milieux intéressés.

34. M. Malaplate, secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), a exprimé au nom des organisations non gouvernementales ses sentiments de reconnaissance au Président, à l'Unesco et aux BIRPI.

ANNEXE A

Projet de statut type de sociétés d'auteurs à l'usage des pays africains

Introduction

L'existence, dans un pays déterminé, d'une législation nationale sur le droit d'auteur, ainsi que l'appartenance de ce pays à une convention multilatérale pour la protection de ce droit sur le plan international, ne sont pas suffisantes pour assurer une sauvegarde effective des intérêts moraux et matériels des créateurs d'œuvres de l'esprit.

Il apparaît, en effet, nécessaire qu'elles aient pour complément la création de sociétés nationales ou de groupements nationaux d'auteurs. Car, sans sociétés d'auteurs, l'auteur isolé ne peut — au moins dans la plupart des cas — surveiller toutes les utilisations de ses œuvres dans son propre pays et, à plus forte raison, dans les pays étrangers.

Il est donc indispensable pour les auteurs de se grouper au sein d'une société nationale qui, grâce à l'importance de son répertoire, aura une organisation suffisante pour assurer la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés. Cela d'autant plus que, par la conclusion de contrats de représentation réciproque avec les sociétés des autres pays, cette société assurera la protection de son répertoire national non seulement dans son propre pays, mais également à l'étranger. En contrepartie, les œuvres étrangères seront protégées dans le pays par la société nationale.

D'autre part, il y a lieu de souligner que les sociétés d'auteurs, en dehors de l'utilité qu'elles présentent pour les auteurs, rendent des services aux usagers eux-mêmes. En effet, à défaut de sociétés d'auteurs, les usagers auraient de sérieuses difficultés à connaître, de façon précise, les divers titulaires des droits d'auteur, et, en admettant qu'ils arrivent à les connaître, ils auraient à demander à chacun d'eux l'autorisation nécessaire pour pouvoir utiliser leurs œuvres.

Le présent projet de statut type de sociétés d'auteurs a pour but d'aider les pays en voie de développement d'Afrique à mettre sur pied des sociétés ou groupements d'auteurs capables de remplir la tâche qui leur incombe. Lors de sa rédaction, compte a été tenu du fait que la situation concernant la protection des droits d'auteur doit nécessairement être fonction des conditions sociales, politiques et économiques, ainsi que du cadre institutionnel d'un pays déterminé. C'est pourquoi le texte présenté ci-dessous se limite aux questions principales, laissant de côté toutes les formes plus ou moins spécifiques propres à un pays ou à un groupe de pays.

Il ne s'agit pas d'imposer un modèle quelconque qui devrait être adopté ne variétés par les pays en voie de développement, mais de donner, sous forme de principes de base, un projet de statut pour une société dont la compétence s'étend à tous les aspects de la protection du droit d'auteur, non seulement aux « petits droits » (exécution publique), mais aussi aux « grands droits » (représentation publique), y compris les droits de radiodiffusion, d'adaptation cinématographique, de reproduction sous ses diverses formes, de traduction, etc.

Il apparaît souhaitable que la société d'auteurs constituée dans un pays en voie de développement bénéficie, afin de pouvoir remplir pleinement sa mission, de l'aide des autorités gouvernementales compétentes, ce qui justifie l'existence d'une autorité de tutelle.

Enfin, la complexité des opérations de répartition de certaines catégories de droits d'auteur, notamment les droits d'exécution publique et les droits de reproduction mécanique, peut amener les sociétés ou groupements d'auteurs nouvellement constitués à confier, tout au moins pendant les premières années de leur fonctionnement, ces opérations à des sociétés similaires, africaines ou autres, ayant déjà une certaine expérience des problèmes à résoudre.

Statuts

Nom et siège social

Article premier. — Le nom de la société est

La société a son siège à

La société est une association à but non lucratif dotée de la personnalité civile et morale.

Objet

Art. 2. — La société a pour objet la promotion et la défense des intérêts généraux professionnels, matériels et moraux, de ses membres ou de leurs ayants droit, ainsi que de tous les créateurs d'œuvres littéraires et artistiques, en et à l'étranger. Elle exerce ses activités en dehors de toutes considérations d'ordre politique ou confessionnel.

Ses buts sont en particulier les suivants:

1. assurer la protection du droit d'auteur, tant sur le plan national qu'international, améliorer les relations entre et les autres pays dans le domaine du droit d'auteur et par là contribuer aux plus larges échanges culturels;
2. agir comme organe central de perception et de répartition des droits et redevances déterminés par les conventions conclues, en ne mettant à la charge des membres que les frais de ces services, [les opérations de répartition pouvant être éventuellement confiées à d'autres organismes] et assurer le paiement des sommes dues aux membres de la société, un tel paiement devant intervenir au moins une fois par an;
3. établir et faire appliquer des formules types de contrats, après discussion avec les usagers du droit d'auteur ou leurs organes représentatifs;
4. tenir les membres au courant de leurs droits et de leurs intérêts;
5. fournir des informations ou avis sur la demande des autorités officielles compétentes, concernant les problèmes relatifs au droit d'auteur;
6. établir et maintenir l'harmonie et l'unité d'action parmi les membres de la société et promouvoir, entre ceux-ci et les personnes physiques ou morales qui les emploient ou utilisent leur production, la compréhension nécessaire à la protection des droits des membres;
7. régler les désaccords ou les litiges survenus entre des membres de la société et des usagers, d'autres organismes et d'autres personnes, par des négociations collectives, des conventions ou d'autres moyens;
8. exercer, si besoin est, des activités d'agence propres à promouvoir le placement des œuvres nationales dans le pays et à l'étranger;
9. établir, administrer ou soutenir une caisse de retraite ou d'assurance ou toute autre organisation similaire de prévoyance, de solidarité ou d'entraide à l'avantage des membres de la société;
10. accomplit tous autres actes licites qui contribuent à la réalisation de ces objectifs, y compris notamment l'appartenance aux organisations internationales d'auteurs groupant les sociétés ayant des buts similaires.

Membres

Art. 3. — La société peut admettre comme membre, sans aucune discrimination d'ordre politique ou confessionnel, tout auteur qui remplit l'une des conditions suivantes au moment de sa demande d'adhésion:

- a) avoir eu dans les . . . dernières années un livre publié en édition;
- b) avoir eu dans les . . . derniers mois . . . œuvres d'imagination ou autres, d'importance appréciable, publiées soit par une ou plusieurs revues importantes, soit par un ou plusieurs journaux importants de diffusion générale;

- c) avoir eu dans les . . . derniers mois une pièce de théâtre, un scénario, une ou plusieurs compositions musicales ou une chorégraphie dont la mise en scène est fixée par écrit, représentés ou exécutés publiquement sur la scène, par la radio, par la télévision, par la cinématographie ou par un autre moyen de diffusion, y compris la reproduction mécanique;
- d) jouir d'une position professionnelle suffisante dans le domaine des arts et des lettres pour mériter, aux yeux du Conseil d'administration, la qualité de membre.

Art. 4. — Dans les conditions prévues par le Règlement intérieur, peut également être admis comme membre sociétaire [membre associé] tout éditeur d'œuvres musicales dont les auteurs sont membres de la société.

Art. 5. — Les membres ont le droit:

- a) de profiter des services et de l'aide offerts par la société;
- b) de participer pleinement à la vie communautaire de la société, y compris la participation aux séances de l'Assemblée générale;
- c) de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Art. 6. — Du fait même de leur adhésion aux présents statuts, les membres de la société assument les obligations suivantes:

- a) verser une cotisation annuelle [et/ou un droit d'entrée] dont le [ou les] montant[s] est [ou sont] fixé[s] par l'Assemblée générale;
- b) déposer auprès de la société des déclarations contenant toutes indications prévues par le Règlement intérieur et permettant l'identification de leurs œuvres destinées à l'usage public;
- c) faire apport exclusif à la société, pour tous pays et pour la durée de la société, du droit d'autoriser ou interdire l'exécution, la représentation ou la récitation publiques, la radiodiffusion sonore ou visuelle et la reproduction mécanique de toutes leurs œuvres dès que créées et destinées à l'usage public;
- d) autoriser la société, pour toutes leurs œuvres présentes ou futures destinées à l'usage public, déclarées ou non au répertoire social, à les représenter exclusivement en et à l'étranger;
- e) éviter tout comportement professionnel qui pourrait être préjudiciable aux intérêts de la société.

Art. 7. — Pour des motifs de comportement professionnel gravement préjudiciable à la société, des sanctions d'ordre moral ou pécuniaire pouvant aller jusqu'au retrait de la qualité de membre peuvent être prises par le Conseil d'administration. Toutefois, l'exclusion d'un membre de la société doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

De telles sanctions et la procédure à suivre pour les prononcer et les appliquer sont définies par le Règlement intérieur.

Un membre exclu de la société peut être réintégré à l'expiration d'un certain délai et dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Administration

Art. 8. — Les organes de la société sont:

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Conseil d'administration,
- c) les commissions statutaires.

Art. 9. — L'Assemblée générale se compose de tous les membres de la société.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire chaque année au mois de

L'Assemblée générale peut tenir des sessions extraordinaires sur la demande du Conseil d'administration ou de . . . membres au moins de la société.

Art. 10. — La convocation de l'Assemblée générale en session ordinaire ou extraordinaire est faite . . . jours au moins avant la réunion, par le président qui en communique l'ordre du jour par tous moyens d'information écrite ou orale appropriés.

Si l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur des modifications aux Statuts ou au Règlement intérieur, le texte des propositions de modifications doit être communiqué avec l'ordre du jour.

Art. 11. — Le Règlement intérieur fixe le quorum nécessaire à la validité des délibérations de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf l'adoption des modifications aux Statuts ou au Règlement intérieur qui requiert une majorité des deux tiers des membres présents. La représentation par mandataire est permise; toutefois, un même mandataire ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

Art. 12. — L'Assemblée générale adopte les Statuts et le Règlement intérieur ou les modifie. Elle approuve, tous les ans, les comptes de la société et se prononce sur le rapport moral et financier.

Elle nomme les membres du Conseil d'administration et fixe, le cas échéant, le montant de l'indemnité qui leur est attribuée en couverture des frais qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leurs fonctions. Elle nomme les membres des commissions statutaires et, en général, statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Art. 13. — Le Conseil d'administration est composé de . . . membres élus par l'Assemblée générale lors de ses sessions ordinaires pour une période de . . . ans.

. . . % au moins des membres du Conseil d'administration doivent être des auteurs.

Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les . . . ans, selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par . . . ans, sur convocation de son président.

Le Conseil d'administration se réunit en session extraordinaire sur l'initiative de son président ou à la demande de . . . de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration dirige les affaires de la société et fait généralement tous les actes d'administration.

Il adopte le budget, dispose de tous les fonds sociaux et en règle le placement et l'emploi.

Toutes les contestations des auteurs et des éditeurs entre eux pourront être, sur la demande écrite des intéressés, jugées sans appel par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration rend compte à l'Assemblée générale de sa gestion et des décisions importantes qu'il a été amené à prendre.

Art. 14. — Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier, qui constituent ensemble son Bureau.

Le Bureau est chargé de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'expédier les affaires courantes dans l'intervalle des sessions du Conseil.

Art. 15. — Le président du Conseil d'administration est le représentant légal de la société. Il préside les séances des organes de la société et du Bureau du Conseil d'administration.

Art. 16. — Les commissions statutaires sont les suivantes:

1. la Commission des comptes et de surveillance, chargée de contrôler les recettes et les dépenses de la société et d'en vérifier toute la comptabilité; elle peut se faire assister par un commissaire aux comptes spécialement désigné à cet effet;
2. la Commission des programmes, chargée de contrôler les programmes et d'assurer l'inspection dans tous les établissements où sont utilisées publiquement les œuvres des membres de la société.

Elles se composent chacune de . . . membres, élus pour . . . ans par l'Assemblée générale et sont renouvelables par tiers.

Tous les ans, chaque commission statutaire fera à l'Assemblée générale un rapport sur ses travaux.

Art. 17. — Le directeur général de la société est nommé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

Ses fonctions consistent dans l'animation, la gestion et l'administration de la société, conformément aux instructions et décisions du Conseil d'administration.

Le directeur général, qui ne peut être membre de la société, assiste de droit, avec voix consultative, aux délibérations de ses organes.

Après consultation du Conseil d'administration, il nomme et révoque à tous les emplois administratifs, aucune nomination ne pouvant toutefois concerner un membre de la société. Les agents de la société, dont la nomination est proposée par le directeur général, doivent être de nationalité majeurs, et doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le directeur général exerce, en outre, tous pouvoirs que peut lui déléguer le président de la société, notamment pour représenter celle-ci vis-à-vis des tiers ou dans tous procès ou actions judiciaires.

Le directeur général peut être révoqué par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Autorité de tutelle

Art. 18. — Conformément aux dispositions législatives ou réglementaires qui confient de façon exclusive la gestion des droits ainsi que la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs et compositeurs à la société, celle-ci est placée sous la tutelle du Ministère désigné à cet effet par le Gouvernement de, ci-après dénommé « l'autorité de tutelle ».

Art. 19. — L'autorité de tutelle veille au fonctionnement régulier de la société en exerçant les attributions et en assumant les responsabilités fixées par l'acte législatif ou réglementaire qui l'institue.

Perception et répartition des droits

Art. 20. — La société, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, a qualité pour agir comme intermédiaire ou ayant droit, selon le cas, pour la délivrance des autorisations et pour la perception des redevances y afférentes en ce qui concerne les œuvres de son répertoire. Elle représentera en outre, à l'égard des usagers des œuvres, ses membres ou les sociétés d'auteurs étrangères ou les membres de celles-ci, que ce soit en vertu d'un mandat ou d'un accord de réciprocité.

Art. 21. — Les redevances de droits d'auteur perçues par la société au titre du droit d'exécution, de représentation ou de récitation publiques, du droit de radiodiffusion sonore ou visuelle ou du droit de reproduction mécanique sont, après prélèvement des frais généraux et des retenues statutaires, réparties selon les principes déterminés au Règlement intérieur.

Le montant annuel des dépenses de la société sera prélevé sur les sommes perçues tant pour le compte des auteurs nationaux que pour celui des auteurs étrangers. Le Règlement intérieur fixe le taux et les modalités de ce prélèvement.

Art. 22. — Les redevances autres que celles mentionnées à l'article précédent sont versées aux auteurs ou à leurs ayants droit, après déduction de la retenue provisionnelle dont le montant est déterminé au Règlement intérieur pour chaque catégorie d'entre elles.

Reddition des comptes et contrôle

Art. 23. — La société doit établir sans retard, dès la fin de chaque exercice et pour l'année écoulée, un bilan annuel et un état des recettes et des dépenses (clôture annuelle des comptes), ainsi qu'un compte rendu de gestion.

La clôture annuelle des comptes doit être conforme aux principes de la comptabilité réglementaire.

Le compte rendu de gestion doit comprendre un exposé de l'activité et de la situation de la société ainsi qu'un commentaire du bilan annuel.

Aux fins du présent article, l'exercice financier se termine le . . . de l'année courante.

Dissolution de la société

Art. 24. — L'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres de la société. Pour participer au vote sur cette décision, tout mandataire doit justifier d'une procuration spéciale.

Si elle décide de procéder à la dissolution de la société, l'Assemblée générale prendra toutes dispositions nécessaires en vue de la liquidation de l'actif et du passif et du transfert des responsabilités de la société.

Règlement intérieur

Art. 25. — Le Règlement intérieur, qui complète les présents statuts, doit être adopté ou modifié dans les conditions prévues pour l'adoption ou les modifications de ces statuts.

Dispositions transitoires

Art. 26. — La société est appelée, le cas échéant, à prendre la suite complète dans son action de toute société d'auteurs précédemment habilitée au à percevoir et à répartir les droits d'auteur et à toutes actions ou opérations qui sont à la base ou qui découlent de ladite perception ou répartition. Les conditions et modalités de ce transfert de responsabilités sont déterminées dans les accords conclus à cet effet par les deux sociétés intéressées.

Art. 27. — Par dérogation à l'article 17, alinéa premier, le premier directeur général de la société est nommé par une décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 28. — Dans l'attente de l'adoption du Règlement intérieur, l'Assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés en séance constituent . . . % des membres de la société.

ANNEXE B**Liste des participants**

Les noms et titres qui figurent dans la liste ci-après sont reproduits dans la forme où ils ont été communiqués aux secrétariats de l'Unesco et des BIRPI.

I. Experts

M. François Amon d'Aby, Inspecteur général des services administratifs de la Présidence de la République, Abidjan, Côte d'Ivoire.

M. Abderrahmane el Amri, Directeur général, Société des auteurs et compositeurs de Tunisie (SODACT), Tunis, Tunisie.

Mr. Z. R. Chesonni, Assistant Registrar General, Nairobi, Kenya.

M. J. B. Emany, Directeur intérimaire, Société des droits d'auteur, Kinshasa, République démocratique du Congo.

Mr. Augustine D. Jallah, Director of Archives, Patents and Copyrights, Department of State, Monrovia, Liberia.

M. Saliou Kandji, Conseiller culturel, Directeur des arts et lettres, Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, Dakar, Sénégal.

Mr. J. B. Odunton, Principal Secretary, Ministry of Information, Accra, Ghana.

II. Observateurs**i) Etats****Algérie**

M. Zaki Ihaddadou, Sous-Directeur, Ministère de l'information.

Cameroun

M. E. Mveng, Directeur des affaires culturelles, Ministère de l'éducation nationale.

Côte d'Ivoire

M. Bernard Dadié, Directeur des affaires culturelles, Ministère de l'éducation nationale.

M. J. J. Pango, Professeur, Président de l'Union nationale des artistes-musiciens de Côte d'Ivoire, Directeur de l'Orchestre national, Ministère de l'éducation nationale.

M. F. Coulibaly, Commissionnaire aux prix, Sous-Directeur du commerce intérieur et distribution.

Dohomey

M. Adjanohoun, Professeur à l'Université d'Abidjan.

Mali

M. M. Toure, Chargé d'affaires du Mali.

Maroc

M. Abdelaziz Bennani, Ambassadeur du Maroc.

Mauritanie (République islamique de)

M. O. Athie, Consul général de la République islamique de Mauritanie.

Togo

M. Cahriel Johnson, Professeur à l'Université d'Abidjan.

ii) Organisations internationales**Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**

M. Léon Malaplate, Secrétaire général de la CISAC.

M. Claude Joubert, Membre de la Commission juridique et de législation de la CISAC.

M. François Sparta, Délégué de la CISAC.

M. Michael Freegard, Délégué de la CISAC.

Syndicat international des auteurs de radio, cinéma et télévision (IWG)

M. Léon Malaplate, Secrétaire général de la CISAC.

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

M. Kouame F. Edo, Directeur des programmes de la Radiodiffusion Télévision ivoirienne, Président de la Commission administrative et juridique de l'URTNA.

M. François Codi,Animateur des programmes, Radiodiffusion Télévision ivoirienne.

III. Secrétariat**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)**

M. H. Saba, Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques, Représentant du Directeur général.

Mme M. C. Doek, Chef de la Division du droit d'auteur, M. J. P. Urlik, Chef de la Division des conférences.

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. Claude Masouyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures, Représentant du Directeur.

M. Vojtěch Strnad, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

IV. Chargés de liaison du Gouvernement ivoirien

M. Amontchi Aka, Service des conférences internationales, Ministère des affaires étrangères.

M. Albert Hoba, Secrétaire général, Commission nationale de Côte d'Ivoire pour l'Unesco.

Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales

(Genève, 29 août 1969)

Procès-verbal

1. Les BIRPI et l'Unesco, en tant que secrétariat conjoint du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international, constitué par les résolutions N° 1 et N° 2 (XR) du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, respectivement, adoptées à Paris le 7 février 1969, ont, en application du paragraphe 14 desdites résolutions, invité à une réunion d'information les organisations internationales non gouvernementales, figurant sur la liste annexée au présent procès-verbal (annexe A).

2. Indépendamment de l'information à donner, le but de la réunion était la désignation de quatre personnes, qui seront invitées à suivre, en tant qu'observateurs, les travaux de la première session du Groupe d'étude conjoint et à donner toutes informations et observations chaque fois qu'elles en seront priées.

3. La réunion était présidée par le Directeur des BIRPI, en présence du représentant du Directeur général de l'Unesco.

4. Des vingt-quatre organisations internationales non gouvernementales invitées, dix-huit étaient présentes ou représentées. La liste des participants figure en annexe au présent procès-verbal (annexe B).

5. Le représentant du Directeur général de l'Unesco, au nom du secrétariat conjoint, a fourni à la réunion tous renseignements sur la constitution du Groupe d'étude conjoint, les tâches qu'il aura à accomplir et sur le rôle des observateurs désignés pour assister à sa première session. Il a en outre donné des informations sur la documentation préparée pour le Groupe d'étude par le secrétariat conjoint et par l'Unesco. Les BIRPI, pour leur part, ont donné des précisions sur les documents préparés par eux.

6. La réunion a ensuite procédé à la désignation des quatre personnes. Ont été désignés au titre des organisations représentant les auteurs: MM. Léon Malaplate et Roger Fernay; au titre des organisations représentant les éditeurs: M. Dan Lacy.

7. Avant de procéder à la désignation de l'observateur représentant les usagers des œuvres protégées par le droit d'auteur, les observations suivantes ont été formulées:

- quelques organisations (FIAPF, IFPI et UER) ont émis l'opinion que, selon certaines législations, elles pouvaient avoir vocation à représenter aussi bien les auteurs ou leurs ayants droit que les usagers, et elles ont regretté de devoir se limiter à figurer dans un seul groupe;
- une organisation (UER) a contesté la qualité de représentant des usagers que se sont reconnue trois organisations (FIA, FIAV, FIM), considérant que les artistes interprètes ou exécutants ne sont pas des usagers, n'ayant pas la responsabilité du paiement des droits d'auteur;

ce point de vue a été partagé par deux organisations (FIAPF, FIAD);

- les organisations FIA, FIAV et FIM ont regretté de devoir faire un choix entre la qualité de représentant d'auteurs et celle de représentant d'usagers et ont déclaré que c'était pour cette seule raison qu'elles optaient pour la seconde solution;
- les organisations qui se sont déclarées représenter des usagers ont déploré, à l'unanimité, que les résolutions précitées adoptées par les Comités les mettaient en présence d'une situation impossible, celle de devoir être représentées par une seule personne, alors que les intérêts en cause sont multiples.

8. Après une suspension de séance, les organisations qui se sont déclarées représenter des usagers sont arrivées à la conclusion qu'il ne leur était pas possible de désigner une seule personne à titre d'observateur au Groupe d'étude conjoint, étant donné la diversité des intérêts en cause et l'impossibilité pour une seule personne d'être un porte-parole commun.

9. Elles ont profondément regretté d'être obligées, dans ces conditions, de renoncer à être représentées à titre d'observateur à la première session dudit Groupe d'étude qui se tiendra à Washington.

10. En conséquence, ces organisations ont, à l'unanimité, émis le vœu que le Comité permanent de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, lors de leurs prochaines sessions, élargissent la représentation dévolue à la catégorie des usagers, en portant au moins à trois le nombre des personnes à désigner par cette catégorie, étant entendu qu'une parité devrait être établie, en tout état de cause, entre la représentation des usagers et celle des auteurs ou leurs ayants droit.

11. A l'issue de ses délibérations, la réunion a approuvé à l'unanimité le présent procès-verbal.

ANNEXE A

Liste des organisations invitées

Alliance internationale de la distribution par fil (AID)

Asociación Interamericana de Radiodifusión

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Bureau international de l'édition mécanique (BIEM)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Conseil international de la musique (CIM)

Fédération internationale des acteurs (FIA)
Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)
Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)
Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)
Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (FIEJ)
Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)
Fédération internationale des journalistes (FIJ)
Fédération internationale des musiciens (FIM)
Fédération internationale des traducteurs (FIT)
International Law Association (ILA)
Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)
Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT)
Syndicat international des auteurs (IWG)
Union européenne de radiodiffusion (UER)
Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)
Union internationale des éditeurs (UIE)
Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

ANNEXE B

Liste des participants

I. Organisations internationales non gouvernementales

Alliance internationale de la distribution par fil (AID)

M. Georges Straschnov, Directeur du Service des affaires juridiques de l'UER

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

M. Edmond Martin-Achard, Avocat

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Professeur Henri Desbois, Secrétaire perpétuel

Bureau international de l'édition mécanique (BIEM)

M. Léon Malaplate, Secrétaire général de la CISAC

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. Léon Malaplate, Secrétaire général

Fédération internationale des acteurs (FIA)

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général de la FIM

Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)

M. Vital Hauser, Avocat

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)

M. Constrand Schwaller, Secrétaire général

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)

M. Ola Ellwyn, Avocat, Foreningen Sveriges Filmproducenter

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

M. Stephen M. Stewart, Directeur général

M. Maurice Lenoble, Délégué général du Groupe français

Fédération internationale des musiciens (FIM)

M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général

Fédération internationale des traducteurs (FIT)

M. Robert Dupuy, Délégué administratif de la Société des Gens de Lettres de France

International Law Association (ILA)

M. Edmond Martin-Achard, Avocat

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

M. Walter Jost, Délégué

Syndicat international des auteurs (IWG)

M. Roger Fernay, Vice-Président exécutif, Président de la Commission internationale du droit d'auteur

Union européenne de radiodiffusion (UER)

M. Georges Straschnov, Directeur du Service des affaires juridiques

Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)

M. Josef Handl, Secrétaire gérant, Fachverband der Lichtspieltheater

Union internationale des éditeurs (UIE)

M. Ernest Lefebvre, Président

M. Bengt Lassen, Président du Comité pour le droit d'auteur

M. Ronald Barker, Secrétaire général, The Publishers Association, Londres

M. Hjalmar Pehrsson, Secrétaire général

II. Secrétariat conjoint

Unesco

Mme Marie-Claude Dock, Chef de la Division du droit d'auteur

BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur

M. Claude Masouyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures

M. Mihailo Stojanović, Assistant juridique, Division du droit d'auteur

LÉGISLATIONS NATIONALES

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1966 sur le droit d'auteur (Bermudes : protection des émissions étrangères)

(N° 743, du 23 mai 1969, entrée en vigueur le 23 août 1969) *

Il plait à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu des pouvoirs qui Lui sont conférés par l'article 31 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1969 sur le droit d'auteur (Bermudes: protection des émissions étrangères) et entre en vigueur le 23 août 1969.

2. — La loi d'interprétation de 1889 s'applique pour l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle est applicable pour l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

3. — La Partie II et, dans la mesure où elle s'y rapporte, la Partie III de l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)¹ s'appliquent aux Bermudes sous réserve des modifications spécifiées dans l'annexe à la présente ordonnance.

ANNEXE

Modifications concernant la Partie II de l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)

1. A l'article 8, les mots « à l'exception de l'article 40 (3) » sont supprimés.

2. A l'article 9, les mots « à l'exception de l'article 37 (4), de l'article 40 (3) et de l'annexe 3 », ainsi que la lettre *a*) sont supprimés.

3. A l'annexe 5, sont ajoutés aux pays énumérés dans la colonne 1 le Brésil, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne (et le *Land Berlin*) et la Tchécoslovaquie; la date inscrite dans la colonne 2 et correspondant à chaque pays énuméré dans la colonne 1 est celle du 23 août 1969.

4. A l'annexe 6, la France est supprimée des pays énumérés dans la colonne 1, tandis que le Brésil, la République fédérale d'Allemagne (et le *Land Berlin*) et la Tchécoslovaquie y sont ajoutés; la date inscrite dans la colonne 2 et correspondant à chaque pays énuméré dans la colonne 1 est celle du 23 août 1969.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

Le Royaume-Uni proclame les Bermudes territoire auquel s'applique la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

La présente ordonnance rend effectives les obligations ainsi prescrites en ce qui concerne les émissions sonores et télévisuelles étrangères en étendant aux Bermudes les dispositions de l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales), qui protègent les émissions étrangères.

La loi des Bermudes assure déjà la protection prescrite par la Convention pour les artistes interprètes ou exécutants et pour les producteurs de phonogrammes.

* Traduction des BIRPI.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

International Writers Guild (IWG)

(2^e Congrès mondial, Moscou, 2-7 juillet 1969)

L'*International Writers Guild* (Syndicat international des auteurs de radio, cinéma et télévision) a tenu son 2^e Congrès mondial à Moscou, du 2 au 7 juillet 1969. Y participèrent les délégués des associations nationales, membres de cette organisation internationale non gouvernementale, en provenance de: Allemagne (Rép. dém.), Allemagne (Rép. féd.), Australie, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Japon, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie.

Invités à titre d'observateurs, les BIRPI étaient représentés par M. C. Masouyé, Conseiller supérieur, chef de la Division des relations extérieures, et par M. V. Strnad, Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur; l'Unesco, par M. H. Saba, Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques, et M^{me} M.-C. Dock, chef de la Division du droit d'auteur.

La séance d'ouverture eut lieu en présence de M. Alexis Romanov, Président du Comité d'Etat pour le cinéma, de M. Georgi Ivanov, Vice-Président du Comité d'Etat pour la radio et la télévision, de M. Alexis Kapler, Président de l'Association des cinéastes d'URSS, et de nombreuses autres personnalités soviétiques. Certaines d'entre elles participèrent également aux délibérations du Congrès ou bien à la séance de clôture. Les séances se tinrent au siège de l'Association des cinéastes d'URSS.

L'ordre du jour comportait les questions suivantes:

1. La responsabilité particulière des auteurs de cinéma et de télévision vis-à-vis des grands problèmes sociaux et humains;
2. Les rapports entre l'expression audio-visuelle et la littérature;
3. La situation actuelle du droit d'auteur international (Convention de Berne, Convention universelle, Groupe d'étude conjoint);
4. Examiner comparatif des productions nationales et des conditions de travail, de publicité et de rémunération des auteurs de cinéma et de télévision dans les divers pays;
5. Les incidences pour les auteurs de la transmission par satellites des émissions de télévision;
6. Les incidences des nouvelles techniques d'enregistrement audio-visuel;
7. Questions administratives et internes.

A l'issue de ses délibérations, le Congrès a adopté un certain nombre de résolutions; celles concernant les points 3, 5 et 6 sont reproduites ci-après.

Le Congrès a, par ailleurs, procédé à l'élection du Bureau et des diverses commissions de travail. Ont notamment été élus: M. Paul Vialar (France) Président de l'*International Writers Guild*, M. James Webb (Etats-Unis) Président d'honneur, M. Leigh Vance (Royaume-Uni) Président du Comité exécutif, M. Roger Fernay (France) Vice-Président exécutif et Président de la Commission internationale du droit d'auteur.

Le Comité exécutif tiendra sa prochaine réunion à Bratislava (Tchécoslovaquie) en juillet 1970 et le 3^e Congrès de l'*International Writers Guild* aura lieu à Montréal (Canada) en septembre 1971.

Résolutions

Le 2^e Congrès mondial du Syndicat International des auteurs (International Writers Guild), réuni à Moscou du 2 au 7 juillet 1969,

Résolution sur le point 3

Confirme la résolution adoptée par le Comité exécutif de Londres les 16 et 17 janvier 1969;

Proclame à nouveau que l'aide culturelle qu'il convient d'apporter aux pays en voie de développement ne doit, en aucun cas, être exercée aux frais des seuls auteurs;

Déclare, en conséquence, que le Protocole de Stockholm est inacceptable dans sa forme présente, surtout du fait qu'il ne garantit en aucune façon la rémunération des auteurs et qu'en tout cas un instrument de cette nature ne peut faire partie intégrante d'une convention sur le droit d'auteur;

Se déclare formellement attaché à l'existence de deux systèmes conventionnels distincts et au maintien de la Convention de Berne à son niveau maximum de protection.

Résolution sur le point 5

Ayan examiné les problèmes découlant, pour les auteurs, de la communication par satellites des émissions de télévision,

Estime:

— *sur le plan juridique*,

qu'il doit être clairement précisé — sous peine de risquer d'aboutir à une spoliation totale des auteurs — que l'acte de radiodiffusion commence dès la première injection de signaux, sous quelque forme que ce soit,

— *sur le plan pratique*,

que, dans l'attente d'un contrat-type international, les syndicats de tous les pays doivent entreprendre des négociations avec les organismes de télévision en vue d'assurer une rémunération particulière aux auteurs dont les œuvres seront diffusées par satellites.

Le résultat de ces négociations doit être communiqué dans un délai de six mois au secrétariat administratif qui en rendra compte au prochain Comité exécutif.

Résolution sur le point 6

Ayant considéré la situation découlant du développement de la fabrication et de l'usage des cassettes E. V. R. (Electro Video Recording),

— sur le plan juridique,

considère que l'enregistrement de l'œuvre d'un auteur sur une cassette E. V. R. constitue une nouvelle utilisation de cette œuvre pour laquelle l'auteur doit recevoir une rémunération supplémentaire,

— sur le plan pratique,

estime que les organisations membres doivent négocier des accords avec les sociétés et organisations produisant des films et des programmes de télévision ainsi que, éventuellement, avec les sociétés fabriquant elles-mêmes les cassettes, de manière à assurer le versement aux auteurs d'une rémunération particulière en échange de l'autorisation d'enregistrer leurs œuvres sur cassettes E. V. R.

Le résultat de ces négociations devra être communiqué au secrétariat administratif dans un délai de six mois.

BIBLIOGRAPHIE

La concurrence entre l'auteur d'une œuvre de l'esprit et le cessionnaire d'un droit d'exploitation en droit allemand, français et scandinave. *Etude de droit comparé*, par Stig Strömlholm. Un volume de 162 pages, 22 × 15 cm. P A Norstedt & Söners Förlag, Stockholm, 1969.

Il s'agit dans cet ouvrage d'un problème qui, selon l'auteur lui-même, se situe en marge d'une étude sur le droit moral des auteurs¹. La question posée par l'auteur est celle de savoir si le régime savamment aménagé dans l'intérêt des auteurs peut entrer en conflit avec des principes de droit plus généraux (principes du droit commun).

Dans la première partie de l'étude, qui traite des principes applicables en l'absence de stipulations contractuelles, l'auteur s'occupe d'abord du droit allemand. Il constate que l'acquéreur d'un droit exclusif jouit, à propos des actes d'exploitation auxquels se rapportent les droits cédés, de la même protection à l'égard de l'auteur que vis-à-vis des tiers. En ce qui concerne les actes d'exploitation qui ne sont pas inclus dans la cession, la solution à retenir doit tenir compte à la fois des besoins de liberté des créateurs intellectuels et de l'intérêt attaché par le cessionnaire à la jouissance paisible de ses droits. Parlant des conflits qui peuvent être provoqués par l'utilisation, selon des modes d'exploitation identiques à ceux qui ont fait l'objet d'une première cession, d'une autre œuvre constituant une création originale mais qui ressemble à l'œuvre antérieurement cédée, l'auteur distingue entre une sphère de protection « intérieure », découlant du droit d'auteur, et une sphère « extérieure », dérivée des obligations contractuelles de l'auteur.

Le système allemand paraît valable également pour le droit scandinave.

En ce qui concerne le droit français, on dirait qu'il n'impose pas à l'auteur une obligation; le droit du cessionnaire ne serait donc pas réel à l'égard du créateur intellectuel. Toutefois, la jurisprudence française admet depuis longtemps que l'auteur peut être contrefacteur de sa propre œuvre. D'autre part, elle a défendu énergiquement non seulement le principe d'interprétation étroite des contrats de cession, mais aussi le droit pour les auteurs de mettre à profit les prérogatives qui leur restent en vertu de ce principe.

¹ Le même auteur a publié en 1966 les deux premiers tomes de son ouvrage sur le droit moral en droit allemand, français et scandinave (voir le compte rendu bibliographique dans *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 284).

Dans la deuxième partie, beaucoup plus courte que la première et relative aux clauses de non-concurrence, l'auteur souligne d'abord que, si l'exploitant veut imposer à l'auteur un devoir de s'abstenir plus étendu que celui qui existe *ex lege*, il faut une clause explicite et précise. Toutefois, le devoir de l'auteur dans ce cas est sanctionné uniquement comme une obligation contractuelle.

M. S.

* * *

Der urheberrechtliche Schutz der Rechenprogramme [La protection des programmes d'ordinateurs par le droit d'auteur], par Reimar Köhler. Un volume de XII + 100 pages, 23 × 15 cm. C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, München, 1968.

Cette étude, publiée dans la série *Urheberrechtliche Abhandlungen* de l'Institut Max Planck de Munich, vient s'ajouter à la longue liste des ouvrages qui traitent déjà de la question très actuelle des ordinateurs et du droit d'auteur.

Dans l'introduction à cette étude, l'auteur souligne l'importance des ordinateurs, qui sont maintenant utilisés dans divers secteurs tels que la comptabilité, le droit, les bibliothèques ou la traduction, et même pour la création d'œuvres d'art.

Dans les cinq chapitres du livre, l'auteur commence par expliquer certains aspects fondamentaux du fonctionnement des ordinateurs à différentes étapes: l'analyse du problème, le « flow diagram », le « block diagram » et le programme lui-même. Il décrit ensuite la situation en ce qui concerne les divers intérêts en jeu (fabricants d'ordinateurs, agences de services, programmateurs, clients, etc.). En outre, il analyse brièvement la situation dans le domaine de la protection accordée par le droit d'auteur aux œuvres scientifiques en général.

Dans la partie consacrée au problème particulier qui fait l'objet de son étude, l'auteur traite séparément la protection des « flow diagrams » et des « block diagrams » et celle des programmes d'ordinateurs eux-mêmes. De manière générale, il considère que l'étendue de la protection dépend du degré d'effort intellectuel fourni. Ce degré est plus élevé au cours de la première étape (analyse du système) et diminue au cours des étapes ultérieures, où interviennent dans une beaucoup plus large mesure des tâches techniques ne donnant pas lieu à une activité créatrice. M. S.



CALENDRIER



Réunions des BIRPI

17 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (2^e session)

18 et 19 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — 1^{re} Session ordinaire

22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination loterunions (7^e session)

But: Programme et budget des BIRPI pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique

22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris (5^e session)

But: Programme et budget (Union de Paris) pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets

22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4^e session)

But: Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

29 septembre au 3 octobre 1969 (Washington) — Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international

But: Examiner toutes questions concernant les relations internationales en matière de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Brésil, Caodaï, Ceylan, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Pphilippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations à désigner — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco

30 septembre au 2 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'examiner l'institution d'une « taxe de priorité » (Convention de Paris)

But: Suite de la recommandation adoptée par la Conférence de Stockholm — *Invitations:* Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Italie, Japon, Kenya, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

6 au 10 octobre 1969 (Vienne) — Réunion d'experts sur l'organisation et l'administration des Offices de la propriété industrielle

But: Discussion des divers aspects de l'organisation et l'administration des Offices de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union de Paris — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

21 au 24 octobre 1969 (Munich) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (2^e session)

But: Application pratique de la Classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

27 au 29 octobre 1969 — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité technique II (Secteurs techniques: planification) (2^e session)

Note: Le lieu de la session sera annoncé plus tard

27 au 31 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels

But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

30 et 31 octobre 1969 — ICIREPAT — Comité technique III (Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs) (2^e session)

Note: Le lieu de la session sera annoncé plus tard

3 et 4 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) (2^e session)

3 au 8 novembre 1969 (Le Caire) — Séminaire arabe de propriété industrielle

But: Echange de vues sur des questions concernant la propriété industrielle et sur leur importance pour les pays en voie de développement — *Invitations:* Arabie saoudite, Algérie, Irak, Jordanie, Koweït, Libao, Libye, Maroc, Manaritaoie, République arabe unie, République du Yémen, République populaire du Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Tunisie; Emirats d'Abu Dhabi, Bahreïn, Dnbay, Qatar et Sharjah — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

5 et 6 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes) (2^e session)

10 au 12 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique IV (Microform) (2^e session)

13 et 14 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets) (2^e session)

10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'Unesco (2^e session)

15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14^e session ordinaire)

19 au 23 janvier 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (marques)

But: Questions administratives — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques)

26 au 30 janvier 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de Madrid (marques)

9 au 20 mars 1970 (Genève) — Groupe d'étude préparatoire sur le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

But: Examen du projet de règlement d'exécution du PCT — Invitations: Tous les Etats membres de l'Union de Paris — Observateurs: Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

25 mai au 19 juin 1970 — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Invitations: Tous les Etats membres de l'Union de Paris — Observateurs: Autres Etats; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — Note: Le lieu de la Conférence sera annoncé plus tard

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens (FIM) — 7^e Congrès ordinaire

14 au 17 octobre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail

12 au 14 novembre 1969 (Strasbourg) — Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe

18 au 20 novembre 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 102^e Session du Conseil d'administration

25 au 28 novembre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail

8 au 11 décembre 1969 (La Haye) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents

12 au 16 janvier 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI AUX BIRPI

MISE AU CONCOURS N° 88

Assistant juridique de la Division du Droit d'Auteur

Catégorie et grade: P.3

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste collaborera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur. Ses attributions comprendront en particulier:

- a) des études juridiques en matière de droit d'auteur et de droits voisins;
- b) la préparation de documents de travail et de rapports ayant trait à des réunions internationales;
- c) la participation aux réunions d'autres organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins;
- d) la collaboration à la mise à jour des recueils de textes législatifs de tous les pays en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits voisins.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation équivalente;
- b) Expérience dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins (y compris, de préférence, leurs aspects internationaux);

c) Très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins de bonnes connaissances pratiques de l'autre.

Notionalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etat dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Les renseignements concernant les conditions d'emploi peuvent être obtenus auprès du *Chef du Personnel des BIRPI*, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse. Un formulaire de demande d'emploi sera remis aux postulants. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI au plus tard le 30 septembre 1969.